



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****145^e session**

Genève, 14-17 février 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules
routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)****Conventions douanières relatives à l'importation
temporaire des véhicules routiers privés (1954)
et des véhicules routiers commerciaux (1956)*****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa session précédente, le Groupe de travail a été informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956). Il a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2016/18, dans lequel l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) rend compte de plusieurs questions relatives à la mise en œuvre desdites conventions, notamment un projet de base de données électroniques pour le Carnet de passage en douane, de nouvelles mesures de sécurité et les principaux aspects d'un système de suivi de la version électronique du Carnet de passage en douane, ce qui devrait permettre une authentification des documents en temps réel par les services de douane aux postes frontière. Sur la base de ces informations, le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir, en concertation avec l'AIT/FIA, un document expliquant le fonctionnement du système du Carnet de passage en douane, aux fins d'examen à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/288, par. 38 et 39). Conformément à cette demande, le secrétariat a rédigé le présent document.

* Certaines des informations présentées dans le présent document, notamment les données qui figurent dans les tableaux, ont été communiquées au secrétariat par l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA).



II. Aperçu des Conventions relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et commerciaux (1956)

2. Ces Conventions prévoient l'admission temporaire de véhicules routiers circulant au niveau international à des fins privées ou commerciales, en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibition ni restrictions d'importation. L'admission des véhicules peut faire l'objet de titres d'importation temporaire décrivant le véhicule et garantissant le paiement de taxes et droits et l'imposition de sanctions douanières le cas échéant. Les Parties contractantes aux Conventions s'engagent à accepter le Carnet de passage en douane (CPD) en tant que titre d'importation temporaire valide. L'importation temporaire de véhicules privés et commerciaux en vertu de ces Conventions suppose également la réexportation de ces véhicules dans les mêmes conditions générales, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité des titres d'importation. Pour ce qui est des taxes et droits d'importation et restrictions à l'importation, des exemptions semblables s'appliquent aux pièces détachées utilisées pour la réparation du véhicule et au carburant contenu dans des réservoirs normaux.

3. Les Parties contractantes aux Conventions autorisent les associations (actuellement l'AIT/FIA)¹ à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations correspondantes, des titres d'importation temporaire, notamment le CPD. Chaque Partie contractante définit les conditions d'autorisation de l'association opérant sur son territoire. Il n'existe pas de conditions normalisées d'autorisation dans le texte des Conventions. Les titres peuvent être délivrés afin de permettre l'entrée de véhicules dans ou plusieurs pays pour une période de validité d'un an à compter de la date de leur délivrance. Ils doivent indiquer le poids et la valeur nets du véhicule et décrire les pièces détachées et les accessoires qui ne font pas partie de l'équipement normal du véhicule. L'obligation générale de réexportation ne s'applique pas dans les cas où un véhicule qui est gravement endommagé dans le pays où il est importé est abandonné au Gouvernement de ce pays ou détruit sous contrôle officiel, ou dans le cas où sont versés les taxes et droits applicables.

4. Dans le cas où les droits et taxes d'importation doivent être payés pour un véhicule temporairement importé sous couvert d'un CPD, les autorités douanières doivent notifier l'association garante dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité du CPD et l'association concernée dispose d'un an pour fournir la preuve documentaire de la réexportation du véhicule en question. Si cette preuve n'est pas fournie, ou si les autorités douanières la contestent, l'association concernée est tenue de verser à titre provisoire le montant dû dans un délai de trois mois. Ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du versement provisoire si, pendant ce laps de temps, l'association ne peut apporter la preuve qu'elle ne peut être tenue pour responsable du fait de la réexportation du véhicule ou qu'elle est dispensée de l'obligation de réexportation. En vertu du droit interne, les autorités nationales compétentes peuvent également intenter des poursuites contre le titulaire du CPD.

5. L'association devient directement responsable à l'égard des autorités douanières dès le moment où elle délivre un CPD². Les titulaires de CPD sont tenus de fournir à l'association des garanties financières (garantie bancaire ou dépôt en espèces) sur la base des droits de douane et des taxes douanières en vigueur dans le pays visé. En outre, l'association peut demander au titulaire le remboursement de toute dépense additionnelle qu'elle aura encourue après que la dette douanière aura été honorée.

¹ Résolution n° 48 du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) adoptée le 2 juillet 1993 (TRANS/WP.30/151).

² Les informations contenues dans ce paragraphe s'inspirent du Manuel AIT/FIA et ne découlent pas directement des dispositions de la Convention.

III. Vue d'ensemble des fonctions de l'AIT/FIA en tant que gestionnaire de la chaîne de garantie du CPD³

6. L'AIT et la FIA sont des organisations non gouvernementales à but non lucratif, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC). L'AIT compte 123 associations membres dans 96 pays et la FIA 238 associations membres dans 143 pays. Des associations actives délivrant ou garantissant le CPD existent à l'heure actuelle dans 71 pays⁴. Bien que n'étant plus requis en Amérique du Nord et dans la plupart des pays d'Europe pour l'importation à titre temporaire, le CPD est toujours exigé ou utilisé en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Océanie et en Amérique du Sud. Les associations garantes et émettrices du CPD sont liées entre elles par l'Accord de garantie AIT/FIA, contrat multilatéral qui définit leurs obligations et responsabilités.

7. Les titulaires de carnets sont liés aux associations émettrices par une déclaration de responsabilité qui stipule leur obligation de rendre le CPD, dûment annulé, à l'association l'ayant délivré. Cette déclaration engage également le titulaire à respecter la législation et les règlements douaniers de chacun des pays dans lesquels il se rend. Il doit fournir une caution à l'association, ce qui constitue la garantie internationale qu'en cas de réclamation, celle-ci sera payée. Le dépôt de garantie incite le titulaire à rendre le CPD à l'association après usage et cette somme n'est pas restituée si le véhicule garanti par le CPD n'est pas réexporté. Les CPD, de même que les associations AIT/FIA qui les délivrent et les garantissent, sont également couverts par des polices d'assurance.

8. Il est vivement recommandé aux associations émettrices de conserver dans leurs dossiers des copies des permis de conduire, des documents d'immatriculation des véhicules et des passeports des demandeurs. Le CPD doit être intégralement renseigné par l'association le délivrant et non par le titulaire.

9. Il existe deux régimes d'assurance pour protéger le système du CPD : le premier dispositif couvre les associations émettrices contre les demandes de paiement émanant d'autorités douanières étrangères et le deuxième fonctionne comme une assurance subsidiaire couvrant l'AIT/FIA, de même que les associations, contre les pertes aux motifs de faillite ou de défaut de paiement et contre la perte ou le vol de documents avant leur délivrance.

IV. Informations relatives à la répartition du CPD au niveau mondial

10. Selon les renseignements fournis par l'AIT/FIA, la répartition au niveau mondial des carnets CPD en 2015 et 2016 (chiffres disponibles jusqu'au 1^{er} novembre 2016) est celle illustrée par les tableaux ci-dessous :

Tableau 1
Répartition en 2015

Régions	Nombre total de CPD délivrés en 2015	Pourcentage
Union européenne	5 166	4 %
Moyen-Orient	117 708	94 %
Asie	433	0 %

³ Les informations figurant dans cette section proviennent de l'AIT/FIA et de sources publiques d'information.

⁴ Données de 2014.

<i>Régions</i>	<i>Nombre total de CPD délivrés en 2015</i>	<i>Pourcentage</i>
Afrique	1 464	1 %
Amérique	0	0 %
Océanie	120	0 %
Total	124 891	

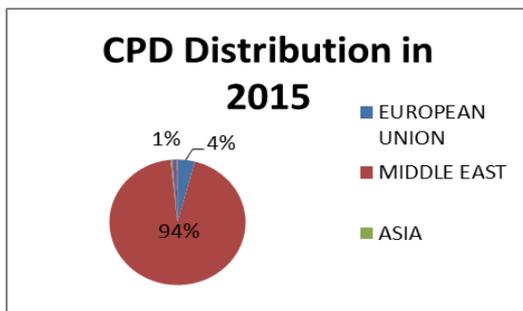
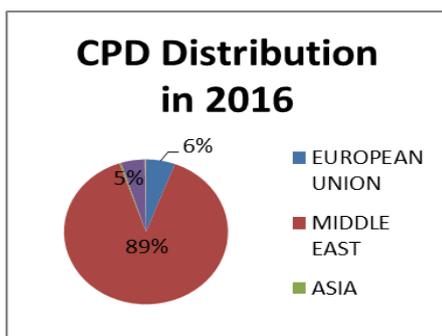


Tableau 2
Répartition en 2016

<i>Régions</i>	<i>Nombre total de CPD délivrés en 2016 (à la date du 1^{er} novembre 2016)</i>	<i>Pourcentage</i>
Union européenne	4 631	6 %
Moyen-Orient	71 539	89 %
Asie	276	0 %
Afrique	3 750	5 %
Amérique	81	0 %
Océanie	120	0 %
Total	80 397	



11. Dans les pays de la région du Moyen-Orient, les carnets CPD sont principalement utilisés pour les opérations à l'intérieur de cette même région. On trouvera dans les tableaux 3 et 4 ci-dessous la liste des pays ayant les nombres les plus élevés de CPD délivrés en 2015 et 2016 (énumérés par ordre alphabétique) :

Tableau 3
Nombre le plus élevé de CPD utilisés en 2015

<i>Moyen-Orient</i>		<i>Total</i>	<i>En pourcentage</i>
BHR	Bahreïn	1 000	1 %
EGY	Égypte	4 000	3 %
IRN	Iran, République islamique d'	4 000	3 %
KWT	Koweït	8 000	7 %
OMN	Oman	400	0 %
PAK	Pakistan	550	0 %
QAT	Qatar	1 000	1 %
SAU	Arabie saoudite	67 823	58 %
SYR	Syrie	1 500	1 %
UAE	Émirats arabes unis	29 100	25 %
YEM	Yémen	300	0 %

Tableau 4
Nombre le plus élevé de CPD utilisés en 2016

<i>2016</i>		<i>Total</i>	<i>En pourcentage</i>
EGY	Égypte	2 000	3 %
IRN	Iran, République islamique d'	2 500	3 %
KWT	Koweït	8 999	11 %
PAK	Pakistan	800	1 %
QAT	Qatar	2 000	3 %
SAU	Arabie saoudite	57 000	72 %
TUR	Turquie	6 000	8 %
UAE	Émirats arabes unis	17 000	19 %

V. Statistiques des demandes de paiement (fournies par l'AIT/FIA)

12. Conformément aux dispositions des Conventions, les demandes de paiement peuvent être formulées dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité du CPD. C'est peut-être la raison pour laquelle les demandes de paiement pour 2015 n'ont pas encore été communiquées.

Tableau 5
Statistiques des demandes de paiement (2010-2015) : Demandes de paiement adressées aux associations garantes nationales

<i>Situation générale (nombre de demandes)</i>				
<i>Année</i>	<i>Demandes déposées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2010	920	56	724	196
2011	773	46	536	237
2012	834	52	395	439
2013	477	26	260	217

<i>Situation générale (nombre de demandes)</i>				
<i>Année</i>	<i>Demandes déposées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2014	125	0	24	101
2015	0	0	0	0
Total	3 129	180	1 939	1 190

<i>Situation générale (montant des demandes en francs suisses)</i>					
<i>Année</i>	<i>Demandes déposées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>	<i>Montant moyen des demandes réglées</i>
2010	14 975 623	1 128 026	8 549 407	5 298 190	20 143
2011	15 404 950	1 553 294	8 326 000	5 525 656	33 767
2012	11 869 804	1 053 795	7 294 854	3 521 155	20 265
2013	10 474 604	66 248	2 377 604	8 030 752	2 548
2014	11 604 419	0	489 000	11 115 419	0
2015	0	0	0	0	0
Total	64 329 400	3 801 363	27 036 865	33 491 172	21 119

Montant moyen des demandes de paiement réglées par association garante nationale (3 principaux pays) exprimé en francs suisses

<i>Année</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
Égypte						
Demandes réglées	24	26	27	26	0	0
Montant (en francs suisses)	1 054 522	1 175 746	923 911	1 014 569	0	0
Moyenne	43 938	45 221	34 219	39 022	0	0
Soudan						
Demandes réglées	21	16	19	0	0	0
Montant (en francs suisses)	67 024	97 209	185 190	0	0	0
Moyenne	3 192	6 076	9 747	0	0	0
Afrique du Sud						
Demandes réglées	9	5	2	3	0	0
Montant (en francs suisses)	26 859	14 624	5 454	9 666	0	0
Moyenne	2 984	2 925	2 727	3 222	0	0

VI. Considérations du Groupe de travail

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, selon les chiffres communiqués par l'AIT/FIA, le montant moyen des demandes de paiement au titre du CPD est inférieur à 50 000 francs suisses, qu'une grande partie de ces demandes sont retirées en définitive et que le nombre de demandes de paiement a constamment diminué ces six dernières années, probablement en raison des dispositifs de sécurité renforcés. Le Groupe de travail est invité à prendre note des informations figurant ci-dessus.